



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°2026-18

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Relance LOT 12 – Electricité Cfa/Cfo Réalisation des travaux d'extension de la préfecture

Le présent marché public est passé en procédure adaptée selon les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8 du Code de la commande publique

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de travaux <u>Objet</u> : Travaux d'extension de la préfecture
	Pouvoir adjudicateur : PRÉFECTURE DE MAYOTTE 1, AVENUE DE LA PRÉFECTURE 976 00 MAMOUDZOU
	Marché passé en procédure adaptée selon les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8 du Code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Travaux.
	Les lieux d'exécution sont précisés à l'article 2 du présent CCAP.
	Le marché n'est pas alloti.
	6 mois
	La forme du prix est définie au sein du présent document.
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché inclut des considérations sociales.
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Le marché prévoit des prestations similaires. <u>Option</u> : Ce marché comporte une option (se référer au CCTP).
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 1. INTERVENANTS.....	6
1.1. Identification du maître d'ouvrage.....	6
1.2. Maître d'œuvre.....	6
1.3. Conduite d'opération.....	8
1.4. Contrôle technique.....	8
1.5. Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.....	8
Article 2. Objet et décomposition du marché public.....	9
Article 3. Délai d'exécution.....	9
3.1. Délais d'exécution.....	9
3.1.1. Période de préparation.....	9
3.1.2. Délais d'exécution des travaux.....	11
3.2. Caractéristiques du délai d'exécution du marché.....	11
3.3. Prolongation des délais d'exécution.....	12
3.4. Intempéries.....	12
3.5. Suspension des travaux.....	12
Article 4. Documents contractuels.....	13
Article 5. Assurances.....	13
5.1. Présentation des assurances avant notifications.....	13
5.2. Assurance de responsabilité civile professionnelle.....	14
5.3. Assurance de responsabilité civile décennale.....	14
5.4. Assurances du maître d'ouvrage.....	14
Article 6. Sous-traitance.....	14
6.1. Présentation d'un sous-traitant.....	14
6.2. Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement.....	15
6.3. Paiement direct des sous-traitants.....	15
Article 7. Groupement d'opérateurs économiques.....	16
PARTIE 2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT.....	17
Article 8. Caractéristiques des prix du marché public.....	17
8.1. Forme et contenu des prix.....	17
8.2. Variation des prix.....	18
Article 9. Avance.....	19
Article 10. Retenue de garantie.....	20
Article 11. Modalités de paiement.....	20
11.1. Modalités de règlement des comptes.....	20
11.2. Décompte général et définitif.....	21
11.3. Modalités de règlement des cotraitants.....	21
11.4. Modalités de règlement des sous-traitants.....	22
11.5. Délai de paiement.....	22
11.6. Facturation.....	22
PARTIE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	24

Article 12. Modalités de communication entre les parties.....	24
Article 13. provenance - Qualité - Contrôle et prise en charges des matériaux et produits.....	24
13.1. Provenance des matériaux et produits.....	24
13.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	24
Article 14. Période de préparation - programme d'exécution des travaux.....	25
14.1. Préparation des travaux.....	25
14.2. Coordination des travaux - Conditions particulières d'exécution.....	25
14.3. Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier.....	25
14.4. Gestion du chantier.....	27
Article 15. Développement durable.....	27
Article 16. CLAUSES SOCIALES.....	28
16.1 Publics visés et volume horaire d'insertion à réaliser.....	28
16.2 Le nombre d'heures d'insertion à réaliser.....	28
16.3 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.....	28
16.4 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.....	29
16.5 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion.....	29
Article 17. Prestations supplémentaires et modifications.....	30
17.1. Clause de réexamen et modifications du contrat.....	30
17.2. Dispositions complémentaires : réalisation de prestations similaires.....	30
PARTIE 4. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, RÉCEPTION ET GARANTIE.....	31
Article 18. réception des travaux.....	31
Article 19. Repliement du chantier et remise en état des lieux	31
Article 20. Documents à fournir après exécution.....	32
Article 21. Garantie.....	32
PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES.....	34
Article 22. Confidentialité – Protection des données personnelles – mesures de sécurité.....	34
22.1. Confidentialité et protection des données à caractère personnel.....	34
22.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	34
22.3. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	34
22.4. Protection de l'environnement, sécurité et santé.....	35
PARTIE 6. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	36
Article 23. Pénalités et primes.....	36
23.1. Pénalité journalière pour le retard d'exécution.....	36
23.2. Autres pénalités.....	36
23.3. Primes.....	37
Article 24. résiliation.....	37
24.1. Résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur.....	37
24.2. Résiliation en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.....	37
24.3. Résiliation pour difficulté d'exécution du marché.....	37
24.4. Résiliation aux torts du titulaire.....	37
24.5. Résiliation pour inexactitude des documents fournis.....	37

Article 25. Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire.....38

Article 26. Litiges et différends.....38

Article 27. DROIT, LANGUE ET MONNAIE.....39

Article 28. Dérogations au CCAG.....39

PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. INTERVENANTS

1.1. Identification du maître d'ouvrage

PRÉFECTURE DE MAYOTTE	
Adresse : 1, AVENUE DE LA PRÉFECTURE	Code postal : 97600
Ville : MAMOUDZOU	Pays : France
Adresse internet : https://www.mayotte.gouv.fr/	

Représentant du maître d'ouvrage :

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN	
Adresse : 1, AVENUE DE LA PRÉFECTURE	Code postal : 97600
Ville : MAMOUDZOU	Pays : France
Adresse internet : https://www.mayotte.gouv.fr/	

Le service des moyens, accueil, courrier, construction, immobilier (MACCI) est chargé de l'exécution du présent marché.

1.2. Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

JULLIEN BELLER ARCHITECTE 19 QUAI DE LA MARINE 93450 L'ILE-SAINT-DENIS FRANCE	SARL HARAPPA 5 rue de la colombe, 97680 Tsingoni - Mayotte contact@harappa.fr
INTEGRALE INGENIERIE Lotissement 1 savane 97460 Saint-Paul bet@integrale.re	DARDEL INGENIERIE 4 Rue Henri Leveneure 97400 Saint-denis

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de base conforme au décret n°93-1268 relatif à la loi n°85-704 dite loi MOP.

La mission du maître d'œuvre comprend notamment les éléments suivants :

- ACT: Assistance pour la passation des contrats de travaux:
 - De préparer la consultation des entreprises, en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés ;
 - De préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et d'examiner les candidatures obtenues ;
 - D'analyser les offres des entreprises et, s'il y a lieu, les variantes à ces offres ;
 - De préparer les mises au point permettant la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.
- EXE: Études d'exécution, VISA
 - D'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis partie par la maîtrise d'œuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots.
 - Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa. **Par dérogation** à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 5 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.
 - Suivi des travaux
- DET /direction de l'exécution du ou des contrats de travaux
 - S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;
 - S'assurer que les documents qui doivent être produits par l'entrepreneur, en application du contrat de travaux ainsi que l'exécution des travaux sont conformes audit contrat ;
 - Délivrer tous ordres de service, établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat de travaux, procéder aux constats contradictoires et organiser et diriger les réunions de chantier ;
 - Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par l'entrepreneur, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, d'établir le décompte général ;
 - D'assister le maître de l'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.
- AOR/ Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception
 - D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
 - D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
 - De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;
 - De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.
- ESQ : les études d'esquisses
- AVP : les études d'avant projet
- PRO : les études de projet
- VISA : l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs
- OPC : l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux
- CSSI
 - Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (MC1)
 - Manager BIM Niveau 2 (MC2)

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur est réalisée par le maître d'œuvre.

1.3. Conduite d'opération

MACCI
Secrétariat Général Commun
Préfecture de Mayotte
Avenue de la préfecture
97600 Mamoudzou

1.4. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L. 111-23 et suivants et les articles R. 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La mission de contrôleur technique est assurée par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

9 Cours du Triangle
92800 PUTEAUX
[soultoini.ynoussa-
boura@bureauveritas.com](mailto:soultoini.ynoussa-boura@bureauveritas.com)

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

- à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (Mission L) ;
- à la sécurité des personnes dans les constructions (Mission S) ;
- à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes (Mission PS) ;
- à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés (Mission P1) ;
- au fonctionnement des installations (Mission F) ;
- à l'isolation acoustique (Mission Ph) ;
- à l'isolation thermique et aux économies d'énergie (Mission Th) ;
- à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (Mission Hand) ;
- à l'environnement (Mission ENV) ; mission Attestation Handiqué (ATT-HAND)

1.5. Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération est soumise aux dispositions fixées par les articles L. 4532-2 et suivants du Code du travail et ses décrets d'application.

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

SOCOTEC MAYOTTE

désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC

Le marché a pour objet la réalisation de travaux d'électricité (courants forts courants faibles) pour l'extension de la Préfecture de Grande Terre.

Les travaux d'extension comprennent :

- La construction d'un bâtiment de bureaux sur 4 niveaux
- Les raccordements courants forts et courants faibles aux bâtiments existants.

Tous les travaux seront réalisés conformément aux spécifications et règlements techniques (DTU, Normes (notamment Normes NF C15-100 et NF C14-100), Règles de calcul, Règles professionnelles, ...).

La description complète des travaux à réaliser figure dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Conformément au 2° de l'article L.2113-1 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloué au risque de rendre techniquement difficile son exécution.

ARTICLE 3. DÉLAI D'EXÉCUTION

3.1. Délais d'exécution

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification pour s'achever à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux (période de préparation comprise) est de 6 mois et commence à courir à partir de la date de notification de l'ordre de service transmis via la plateforme PLACE - <https://www.marches-publics.gouv.fr> – ou par tout autre moyen.

3.1.1. Période de préparation

Une période de préparation de 2 mois (par dérogation à l'article 28.1 du CCAG) est prévue à partir de la notification du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

La période de préparation débute à compter de la notification de l'ordre de service en prescrivant le démarrage.

Le titulaire doit impérativement participer à la période de préparation.

Préalablement à tout démarrage des travaux, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- Déclaration des sous-traitants si ceux-ci sont connus ;
- Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le titulaire ;
- Élaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec les titulaires ;
- Établissement et mise au point par le titulaire de son schéma organisationnel de plan de respect de l'environnement (SOPRE) ;
- Établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG, établissement sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- du SOPRE ;
- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 1.2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
- Établissement par l'entrepreneur et présentation au visa du maître d'œuvre / d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation) ;
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre / d'ouvrage d'un calendrier d'exécution des travaux faisant figurer l'avancement mensuel des travaux en pourcentage de chaque section technique, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux pour le programme d'exécution ;
- Proposition à l'agrément du maître d'ouvrage des actes spéciaux des sous-traitants ;
- Communication au coordonnateur S.P.S de tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Établissement d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets ;
- Établissement d'une liste tenue à jour des personnes autorisées à accéder au chantier ;
- Communication des effectifs prévisionnels affectés au chantier au coordonnateur S.P.S, dans les 5 jours qui suivent la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation

Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

3.1.2. Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution prévisionnel des travaux est de 4 mois, hors période de préparation.

Conformément aux dispositions de l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences listées à l'article 3.1.1 du présent document, un ordre de service est établi précisant la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots du marché n°2022-002-SGC976-EXTENSION-PREF initial s'insèrent dans le délai global d'exécution conformément aux dispositions de l'article 18.1.4 du CCAG Travaux.

Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux :

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux comprend :

- une période de préparation de 2 mois ;
- une période de travaux de 4 mois.

S'en suit une période de parfait achèvement de 12 mois.

La période de parfait achèvement de 12 mois n'est pas comprise dans le délai global d'exécution.

Calendrier détaillé d'exécution :

a) Le calendrier détaillé d'exécution pour le lot électricité est élaboré par l'entrepreneur titulaire après concertation et soumission à visa du maître d'œuvre / d'ouvrage.

b) Le délai d'exécution, hors préparation et réception, commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

c) Le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG Travaux du 30 mars 2021 est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot du marché n°2022-002-SGC976-EXTENSION-PREF, date fixée par l'ordre de service visé dans la rubrique « durée et délai d'exécution des travaux » de l'acte d'engagement.

d) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le représentant du pouvoir adjudicateur peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai de réalisation de l'ensemble des lots du marché n°2022-002-SGC976-EXTENSION-PREF fixé dans la rubrique « durée et délai d'exécution des travaux ».

e) Le calendrier détaillé initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par ordre de service au titulaire et ainsi contractualisé

3.2. Caractéristiques du délai d'exécution du marché

Conformément à l'article 18.1.1 alinéa 1 du CCAG travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements sont à la charge du titulaire.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés par ordre de service dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG travaux.

3.3. Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions des articles 18.2 à 18.4 du CCAG-Travaux.

3.4. Intempéries

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le délai contractuel du marché est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel les conditions de précipitations ou de force et de vitesse du vent dépassent les plafonds retenus par l'organisme public ou parapublic situé le plus près des travaux et habilité à fixer les caractéristiques des jours d'intempéries.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, il est précisé les dispositions suivantes :

- Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, le titulaire doit signaler au maître d'œuvre / d'ouvrage les journées au cours desquelles le travail a été effectivement arrêté sur le chantier. Le titulaire fournit à l'appui de sa demande de délais supplémentaire pour intempéries, la ou les déclarations à sa caisse d'intempéries (CBTP ou autre), ainsi qu'un mémoire justifiant de la gêne apportée au déroulement du chantier par ces intempéries.

- Les journées d'intempéries ne sont prises en compte que pour la part des personnels dont les tâches programmées ont été impossibles du fait des intempéries.

- Elles cessent d'être prises en compte pour les travaux à réaliser à l'intérieur des locaux mis hors d'eau et hors d'air.

Il est rappelé que les prolongations de délai notamment pour intempéries n'ouvrent pas droit à indemnisation du titulaire, à moins que les intempéries puissent être contractuellement considérées comme n'étant pas normalement prévisibles au sens strict de l'article 9.1.1 du CCAG Travaux et qu'elles provoquent un véritable bouleversement de l'économie du marché.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

3.5. Suspension des travaux

Conformément à l'article 53.3 du CCAG Travaux : lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des travaux ou des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des travaux ou des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des ouvrages, des parties d'ouvrages exécutées, des matériaux approvisionnés et des immobilisations de matériels et de personnels ainsi que, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché du fait de la suspension et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par cette suspension.

À défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG Travaux.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) : et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Les annexes (DPGF) à l'acte d'engagement, datées et signées (une DPGF pour l'offre initiale et une DPGF pour les PSE). Ces documents ne doivent en aucun cas être modifiés ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux) (*)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes (le plan des locaux sera transmis sur demande)
- Le planning détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- Le dossier technique : mémoire technique

ARTICLE 5. ASSURANCES

5.1. Présentation des assurances avant notifications

Par dérogation à l'article 8.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations des sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il adresse ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire justifie, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

5.2. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Le niveau des garanties exigées par le maître d'ouvrage est adapté aux risques relatifs aux prestations objet du marché.

L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, établissant l'étendue de la responsabilité garantie et précisant la nature des risques couverts et les montants de garantie, sera transmise, en application des dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci.

5.3. Assurance de responsabilité civile décennale

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Les montants de garantie, s'ils sont fixés, sont adaptés aux limites du marché de l'assurance. A la notification du marché, le maître d'ouvrage communique au titulaire le coût prévisionnel total de l'opération de construction, honoraires compris.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur doit justifier, à l'attribution du marché, qu'il satisfait à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 243-2 du code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles A.243-2 et suivants du code des assurances.

L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le titulaire intervient et pour les activités objets de son marché.

5.4. Assurances du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage ne souscrira pas de police d'assurance pour la présente consultation.

ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE

6.1. Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

6.2. Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS se réservent la possibilité d'interdire l'accès au chantier aux entreprises n'ayant pas déclaré leur(s) sous-traitant(s) dans l'attente de la régularisation, sans que celles-ci n'aient droit à aucune indemnité.

La résiliation du marché public aux torts du titulaire du marché public sera prononcée en cas d'absence de régularisation dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage (article 50.3.1.e du CCAG-Travaux).

Les conséquences de toute nature induites par la situation de sous-traitance occulte, notamment au titre des retards de chantier potentiellement provoqués pour les titulaires des autres lots, seront imputables au titulaire du lot défaillant.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de demander au titulaire le contrat de sous-traitance. Passé le délai de 30 jours, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

L'intervention du sous-traitant sur le chantier est conditionnée par :

- La notification de l'agrément au titulaire
- La transmission du PPSPS établi par le sous-traitant
- La validation par le CSPS dudit PPSPS

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance relatives à la Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

6.3. Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement

par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution. Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 7. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisées.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

PARTIE 2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC

8.1. Forme et contenu des prix

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Dans le cas d'un groupement conjoint, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par co-traitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux. Pour cela, ils pourront s'inspirer du cadre de la décomposition du prix global forfaitaire.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché) ;
- les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre.

Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les prix du marché public sont hors TVA et, en complément de l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, ils tiennent compte notamment des sujétions suivantes :

- Des sujétions dues au phasage des travaux ;
- Des coûts de dépose des ouvrages existants suivant les prescriptions du CCTP, compris frais d'enlèvement, de traitement et/ou de mise en décharge ;
- De toutes les fournitures et accessoires nécessaires à la parfaite réalisation et au parfait achèvement des ouvrages, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, l'état de l'art et le marché, même si certaines de ces fournitures n'étaient pas mentionnées dans les documents relatifs à ces ouvrages, ainsi que la mise en œuvre et toutes sujétions ;
- Les dossiers dus par l'entreprise suivant la présentation demandée dans le CCTP et leur reprise jusqu'à l'achèvement des opérations,
- Des sujétions dues au fait de devoir exécuter certains travaux en dehors des heures et jours ouvrables (travail de nuit et jours non ouvrables) ;
- Des sujétions dues aux horaires variables imposés en fonction des contraintes d'exploitations du site et/ou des nuisances résultant de certains travaux ;
- Des frais afférents aux mesures de protection sanitaire ;
- Des coûts résultant du nettoyage, de l'enlèvement et de l'élimination des déchets de chantier ;

- De la main d'œuvre d'étude et d'encadrement nécessaire à la parfaite réalisation des dossiers dus par l'entreprise, et nécessaire à la gestion et à la coordination des travaux ;
- De la présence de personnel d'encadrement sur chantier pendant toute la durée des travaux du titulaire ayant autorité compétence et moyens ;
- Des moyens de levage et de manutention et de travail en hauteur (nacelle, échafaudage, etc.) ;
- Des frais de protection des ouvrages existants en limite de l'ouvrage ou à sa proximité.
- Des dépenses d'installation de chantier, de gestion et d'encadrement dus à des retards de chantier ;
- Des sujétions dues aux arrêts éventuels de chantier qui résulteraient d'un manquement aux règles de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier, ou d'un manquement aux règles d'hygiène ;
- Des travaux et/ou des prestations complémentaires éventuelles qui découleraient des remarques du Contrôleur technique et des visas de la Maîtrise d'œuvre sur les documents d'exécution remis par l'entreprise ;
- Des frais d'intervention (déplacement, main d'œuvre, matériels et de matériaux) dans le cadre de la garantie de parfait achèvement et dans le cadre de la garantie de bon fonctionnement ;
- Des phénomènes naturels ;
- Des sujétions dues au phasage des travaux ;
- Des frais d'assurance prévus dans le présent CCAP ;
- Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 du CCAG et **par dérogation** à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

8.2. Variation des prix

Les prix sont actualisables.

Conformément au 2° de l'article R.2112-11 du Code de la commande publique, les prix seront actualisés selon les conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, dans les conditions fixées à l'article 9.4 du CCAG Travaux par application de la formule suivante :

$P = [BT (n-3) / BTo]$

P = prix actualisé

BT(n-3) = valeur disponible de l'index concerné à la date de commencement des travaux moins 3 mois.

BTo = valeur de l'index BT au mois d'établissement du prix du marché.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Pour le présent marché, l'**index** de référence pour la révision des prix est **BTR 47**. Les index sont publiés sur le site de la CER BTP de La Réunion : <https://www.btp-reunion.net/page/les-dernieres-valeurs-disponibles>

Le prestataire devra justifier les valeurs de l'indice utile à la révision des prix et détailler le mode de calcul des prix révisés.

Par dérogation aux articles 12.2.1, 20.1.4 et 19.4 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités, aux primes, aux retenues et aux indemnités.

Il appartient au titulaire d'adresser au pôle commande publique à l'adresse : sgc-achat@mayotte.gouv.fr ses nouveaux prix en respectant un préavis de deux (2) mois avant leur entrée en application. Le Secrétariat Général Commun valide les prix dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception et en informe le Titulaire.

En l'absence des nouveaux prix ou dans l'hypothèse où ils seraient communiqués en dehors du préavis indiqué, le Titulaire est informé que les prix qui seront appliqués sont les prix précédemment en vigueur. Aucun nouveau prix ne sera appliqué sans validation préalable du Secrétariat Général Commun.

ARTICLE 9. AVANCE

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire si la demande est renseignée dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, y compris dans le cas où sa durée est supérieure à 12 mois. Le montant de l'avance peut être de 20% dans le cadre d'une PME.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Conditions de remboursement :

Conformément aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que

celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article R2193- 17 du code de la commande publique.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Il sera appliqué une retenue de garantie de 3 % du montant initial (taxes comprises) pour les PME. Elle est portée à 5 % pour les autres entreprises.

Cette retenue de garantie sera restituée, si le titulaire du marché a rempli toutes ses obligations, dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-41 du Code de la commande publique. Elle sera libérée dans les conditions de l'article R2191-42 du Code de la commande publique.

Le Pouvoir adjudicateur refuse la substitution à la garantie à première demande par une caution personnelle et solidaire.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie à première demande est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT

11.1. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

Le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre sous la forme d'un projet de décompte (conformément à l'article 12.2 du CCAG Travaux).

Tout versement d'acompte s'effectue sur la base des prestations réellement effectuées (dans le cadre des articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique).

Le montant des acomptes est calculé au prorata de l'avancement des prestations.

11.2. Décompte général et définitif

Le projet de décompte sera établi sur la base des documents contractuels correspondants et conformément aux dispositions fixées à l'article 12.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Le projet de décompte comportera les indications minimales ci-après :

- La date d'envoi du projet au maître d'œuvre,
- La désignation des parties contractantes,
- Le rappel des coordonnées bancaires,
- Le numéro et la date du marché,
- L'intitulé du marché faisant l'objet de la demande de paiement,
- Le numéro de la situation et le mois d'exécution des travaux correspondants,
- Les prix H.T. indiqués au marché (exprimés en prix de base),
- Le montant de la T.V.A.,
- Le prix T.T.C.,
- Le cas échéant, la référence de l'ordre de service,
- Le cas échéant, les attestations de délégations de paiement pour les sous-traitants.
- Le cas échéant, le calcul de l'actualisation

Après achèvement des travaux, l'entrepreneur présentera un projet de décompte final des travaux exécutés, décomposant les travaux comme suit :

- 1ère partie : travaux prévus au marché.
- 2ème partie : travaux modificatifs.

La première partie de ce décompte devra reproduire intégralement le devis détaillé remis par le titulaire à l'appui de son offre.

La deuxième partie comportera :

- Les travaux en moins initialement compris dans le prix global forfaitaire.
- Les travaux en plus décomposés suivant leur mode de règlement dans les conditions fixées à l'article 11.1.2 du présent C.C.A.P.

Si le RPA n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RPA d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RPA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

11.2, Remise des projets de décomptes

Les projets de décomptes sont adressés au MACCI et au maître d'œuvre.

Les projets de décompte seront obligatoirement présentés conformément au modèle résultant des dispositions prévues au C.C.A.G.-Travaux. Les décomptes non conformes à ce modèle seront refusés par le pouvoir adjudicateur. L'entrepreneur est tenu de présenter chaque mois le décompte des travaux exécutés durant le mois précédent.

11.3. Modalités de règlement des cotraitants

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes dont le montant est déterminé par l'acheteur sur la base de la décomposition du prix forfaitaire par élément de mission. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché

11.4. Modalités de règlement des sous-traitants

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à six cents euros Toutes taxes comprises (600 € TTC). Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article L.2193-11 du Code de la commande publique.

11.5. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

11.6. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : Préfecture de Mayotte
SIRET : 11000201100044

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
 - 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
 - 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
 - 6° La date d'exécution des travaux ;
 - 7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
 - 8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
 - 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
 - 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
- Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

ARTICLE 13. PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

13.1. Provenance des matériaux et produits

Conformément à l'article 21 du CCAG travaux, sauf disposition contraire dans le marché, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Les documents du marché fixent la provenance des matériaux, des produits et des composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché.

13.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le titulaire peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

ARTICLE 14. PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

14.1. Préparation des travaux

Il est fixé une période de préparation de 2 mois.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux qui commence à courir à compter de la notification du marché.

Le calendrier de réalisation des travaux sera défini dans l'offre du titulaire.

Le calendrier pourra être modifié en cours de chantier par ordre de service ou par avenant pour tenir compte d'éventuels travaux modificatifs décidés avec le Pouvoir adjudicateur.

Pendant la période de préparation, le titulaire communique au maître d'ouvrage, ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

14.2. Coordination des travaux - Conditions particulières d'exécution

La mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier (O.P.C.) est assuré par le groupement de la maîtrise d'œuvre.

De plus, chaque fin de semaine, l'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets. Elle doit réaliser l'évacuation de ses propres déblais. Elle a aussi la charge du nettoyage et de la remise en état des installations qu'elle a salies ou abîmées.

Il est précisé que le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit l'eau et l'électricité.

Le règlement du solde du marché de l'entrepreneur est subordonné à la justification qu'il a bien rempli toutes ses obligations.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

14.3. Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

14.3.1 Tenue du personnel et identification du personnel

Pour s'assurer du respect par les titulaires des marchés de travaux, des obligations leur incombant en matière de détachement de salariés étrangers et de lutte contre le travail dissimulé, le coordonnateur SPS contrôlera l'identification des personnels par le biais de visites inopinées et de vérification des cartes d'identification professionnelles PRO BTP.

Il est précisé que les personnels du Titulaire et des entreprises sous-traitantes doivent être vêtus de manière correcte, conformément au code du travail et ils devront être identifiables facilement.

Le nom de l'entreprise devra figurer de manière apparente sur les vêtements. Le port visible de la carte d'identification professionnelle du BTP (carte PRO BTP) est obligatoire pour tous les personnels du Titulaire et des entreprises sous-traitantes. Cette carte sera portée de préférence sur le casque.

Une copie des cartes d'identification professionnelle du BTP (carte PRO BTP) sera communiquée obligatoirement lors de la communication des plans de prévention.

En outre, conformément à l'article 31.5 du CCAG-Travaux, le titulaire devra remettre au Maître d'Ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de 15 jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi.

14.3.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

a. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

b. Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'Ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

c. Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS);
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;

De ses interventions au titre des levées de réserves suites aux OPR et après la réception.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au Maître d'Ouvrage. A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

14.4. Gestion du chantier

Conformément à l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'acquisition et la gestion des installations de chantier.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il assure en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers.

13.4.1 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

13.4.2 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toutes natures, causés par le représentant du maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

13.4.3 Gestion des déchets de chantier

Le titulaire est responsable de la valorisation et de l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées à l'article 36.1 du CCAG Travaux. L'entreprise devra procéder à l'évacuation et la mise en décharge des déchets dans le respect des normes réglementaires en vigueur.

Si le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets après mise en demeure, l'acheteur procède à cette évacuation aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 37.2 du CCAG Travaux.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

ARTICLE 15. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Toutes ces conditions sont fixées sur la notice « Qualité Environnementale du Bâti » fourni dans le cadre de cette opération.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

ARTICLE 16. CLAUSES SOCIALES

Les conditions d'exécution de ce marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite ci-après.

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. Le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permettra l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

16.1 Publics visés et volume horaire d'insertion à réaliser

- Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Allocataires de minima sociaux ou leurs ayants droits ;
- Publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Jeunes de Niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP ;
- Personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple "Défense 2ème chance" ;
- Personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du facilitateur de la clause sociale, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

16.2 Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

Le volume horaire minimum de travail obligatoirement réservé aux publics visés à l'article 16.1 est de 220h.

16.3 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du

marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire.

- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise

Dans le cas où l'entreprise attributaire procède à une embauche directe d'une personne visée par l'action d'insertion (CDI ou CDD par exemple), y compris après avoir eu recours pour cette personne à la première ou à la deuxième modalité citée ci-dessus, les heures travaillées au titre de la clause sociale d'insertion pourront être comptabilisées pour toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche et la fin du marché).

L'attributaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur de la clause sociale pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise titulaire et pour en assurer le suivi en liaison avec le facilitateur de la clause sociale.

16.4 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par :

Chambre Régionale de L'économie Sociale et Solidaire de Mayotte 4 rue des Agaves Immeuble briquetterie Cavani -97600 Mamoudzou https://www.cress-mayotte.org/

Dans ce cadre, le facilitateur de la clause sociale a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale
- Accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences)
- Identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion
- Mettre en œuvre des actions de formation (pré-qualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés
- Suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

16.5 Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action. L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 16.4 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur de la clause sociale étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

L'exécution de la clause pourra faire l'objet d'un suivi en réunion de chantier. A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion, formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

A l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet de décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

ARTICLE 17. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS

17.1. Clause de réexamen et modifications du contrat

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

17.2. Dispositions complémentaires : réalisation de prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire.

Ces nouveaux marchés ne pourront pas dépasser 30 % du montant total de chaque marché dans le secteur de l'entité qui passe le marché et ne pourra avoir seulement pour objet que la répétition de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché, dans le respect des éléments annoncés lors de la consultation initiale

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

PARTIE 4. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, RÉCEPTION ET GARANTIE

ARTICLE 18. RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les prestations prévues au marché feront l'objet d'une réception globale, toutefois si des réceptions partielles s'avèrent nécessaires, les dispositions du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

La réception se déroule comme il est stipulé aux articles 41 et 42 du CCAG-Travaux, compte tenu des compléments suivants :

- **Par dérogation** aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG, la réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- **Par dérogation** à l'article 41.3 du CCAG-Travaux, au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves ;

S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. Cette date ne pourra pas être antérieure à la date de signature du dernier procès-verbal d'opérations préalables à la réception.

La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal. La réception prend effet à la date de signature du dernier procès-verbal d'opérations préalables à la réception.

Sauf le cas prévu à l'article 41.1.3 du CCAG-Travaux, à défaut de décision du maître de l'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître de l'ouvrage et au titulaire.

Si la réception est prononcée avec réserves, les entreprises ont 2 semaines pour lever les réserves sauf si la décision de réception fixe un délai particulier plus court ou plus long.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

- **Par dérogation** aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

ARTICLE 19. REPLIEMENT DU CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les

recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Il convient également de se référer aux dispositions prévues dans le CCG-2024-033 et le CCTP.

ARTICLE 20. DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION

Le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 2 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

ARTICLE 21. GARANTIE

Conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie contractuelle est fixé à un an. Pendant ce délai, le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement à compter de la date d'effet de la réception, en application de l'article 44 du CCAG-Travaux.

En cas de réception partielle, le délai de garantie de parfait achèvement de chaque ouvrage réceptionné sera prolongé afin que la date de fin de la garantie soit la même que celle retenue pour l'ouvrage dont la réception est la plus tardive.

A l'expiration du délai, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières (garantie biennale, garantie décennale). Si à l'expiration du délai de garantie contractuelle le titulaire n'a pas procédé aux travaux objet des réserves, le délai de garantie pourra être prolongé par le pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux.

Garantie concernant la Fourniture :

Les équipements fournis par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement de 24 mois à compter de la réception de l'ouvrage dans sa globalité sauf mention plus avantageuse prévue au CCTP ou dans l'offre du titulaire.

Cette garantie couvrira la recherche des causes d'erreurs et de non-conformités, y compris le non-respect des performances visées dans le CCTP, dont la préfecture de Mayotte pourra attester de

la manifestation, et leurs corrections. La garantie comprend la réparation et ou le remplacement du matériel, la main d'œuvre, et le déplacement du Titulaire.

PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 22. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ

22.1. Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Tous les renseignements, documents et objets qui sont communiqués au Titulaire et à l'ensemble de ses intervenants, équipes et sous-traitants éventuels, dans le cadre de l'exécution du marché sont considérés comme strictement confidentiels.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

22.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le Titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Le Titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

22.3. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le Titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

22.4. Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le Titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

PARTIE 6. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION

ARTICLE 23. PÉNALITÉS ET PRIMES

23.1. Pénalité journalière pour le retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

En application de l'article 19.2.2 du CACG travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Eléments	Point de départ du délai	Délai	Pénalités	Mise en œuvre de la pénalité
Exécution du chantier				
Retard dans l'Exécution des travaux	Date de l'ordre de service de démarrage de l'opération	Planning d'exécution	Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG Travaux : 1/2 000ème du montant du marché forfaitaire ou journalier	Selon modalités prévues à l'art 19.2.4 du CCAG-Travaux
Absence injustifiée aux réunions de chantier	Date de réunion fixée dans le compte rendu précédent.	Sans objet	200€ (deux cents euros) par absence.	Simple constatation par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage
Retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)	1er jour des OPR (par dérogation à l'article 40.1 du CCAG Travaux)	Sans délai	200€ (deux cents euros) par jour calendaire de retard	Selon modalités prévues à l'article 19.3 du CCAG-Travaux
Période de préparation	/	Sans délai	200€ (deux cents euros) par absence.	Simple constatation par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage
TENUE DU CHANTIER				
Retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux	Date de réception des travaux (indiquée dans le PV des OPR)	15 jours	200€ (deux cents euros) par jour calendaire de retard	Simple constatation par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage

23.2. Autres pénalités

22.1.1. Pénalité due non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 150 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 16.4 pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 150 € par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

22.1.2. Pénalité pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 200 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

23.3. Primes

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 24. RÉSILIATION

24.1. Résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur

Elle peut intervenir à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettant ainsi fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

Le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

24.2. Résiliation en cas de redressement ou de liquidation judiciaire

Le marché peut dans ce cas être résilié dans les conditions prévues à l'article L.622.13 du Code de commerce en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire comme prévu à l'article 51 du CCAG-Travaux.

24.3. Résiliation pour difficulté d'exécution du marché

Le marché pourra être résilié lorsque des difficultés d'exécution rencontrées par le titulaire ou un fait ayant le caractère de la force majeure empêchent le titulaire d'exécuter la prestation.

24.4. Résiliation aux torts du titulaire

Elle peut être prononcée aux torts du titulaire et à ses frais et risques soit en cas d'inexécution d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire sans qu'aucune indemnisation ne lui soit accordée.

24.5. Résiliation pour inexactitude des documents fournis

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 et L.2141-4 1° et 3° de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique concernant les interdictions de soumissionner et des articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail, il pourra être fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG Travaux

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant ;
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise

en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à ne céder à aucune société, quel qu'en soit l'objet et notamment les sociétés de location financière, le présent marché. Aucune cession unilatérale du marché par le titulaire n'est acceptée, même tacitement et sans considération de délai par le groupement. Ce dernier pourra résilier purement et simplement le marché, à tout moment et sans indemnité ni frais, sans préavis ni accord du titulaire, en cas de non-respect par ce dernier de la présente stipulation.

ARTICLE 25. EXÉCUTION DES TRAVAUX AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire le titulaire n'a pas déferé à la mise en demeure de satisfaire aux dispositions du marché.

Le recours à l'exécution aux frais et risques du titulaire ne se fera qu'en cas de résiliation pour faute du titulaire ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard.

La décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage.

Le titulaire du marché public n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des travaux réalisés à ses frais et risques. Il sera toutefois, conformément aux stipulations de l'article 52.5 du CCAG Travaux, autorisé à en suivre l'exécution, sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre ou de ses représentants.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des travaux aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFÉRENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux.

Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent marché public qui ne pourrait être résolue à l'amiable est soumise au tribunal administratif de Mayotte.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Mayotte

Les hauts du Jardin du Collège

97600 MAMOUDZOU

Téléphone : 02 69 61 18 56

Télécopie : 02 69 61 18 62

Courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L): <http://mayotte.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 27. DROIT, LANGUE ET MONNAIE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix libellé en Euros restera inchangé en cas de variation de change.

ARTICLE 28. DÉROGATIONS AU CCAG

Article du CCAP	Article du CCAG Travaux
Article 3.1.1	Articles 28.1 ; 28.2.3
Article 5.2	Article 8.1.3
Article 13.4.1	Article 34.1
Article 18	Articles 41.1 à 41.3
Article 23.1	Articles 19.1 ; 19.2.1 ; 40.1
Article 24.5	Article 50.1.3
Article 5.1	Article 8.2
Article 8.1	Article 14.04.03
Article 8.2	Articles 12.2.1 ; 20.1.4 ; 19.4
Article 11.2	Article 12.04.04
Article 20	Article 40